

ÉDITORIAL

Marielle COHEN-BRANCHE

Médiateur de l'Autorité des marchés financiers



Et si on parlait de la double peine... en matière de forex ! ^{112m4}

Face aux conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 18 mars 2015 (le fameux « *ne bis in idem* »), l'AMF est devant un choix cornélien entre deux voies de poursuites, vient de rappeler le président de l'Autorité des marchés financiers, Gérard Rameix.

Le médiateur de l'AMF, lui, ne sanctionne pas. Il propose seulement une indemnisation à l'occasion d'un litige entre un professionnel de la finance et un épargnant ou un investisseur, lorsque les conditions lui en paraissent réunies.

Et pourtant, au cours de l'année 2014, est apparue pour la première fois une situation nouvelle que d'aucuns pourraient être tentés de rapprocher d'une sorte de « double peine », non vis-à-vis de mis en cause, mais au détriment d'épargnants déjà victimes une première fois des méfaits du Forex.

Les opérations sur le Forex, c'est-à-dire le *trading* spéculatif en ligne sur le marché des changes, accessible au grand public, provoquent – dans le meilleur des cas – une perte neuf fois sur dix selon une étude récente de l'AMF.

Cette singulière « double peine » survient lorsque, pour la seconde fois, ce particulier, qui a déjà enregistré une perte souvent importante, est contacté par des escrocs prétendant pouvoir l'aider à récupérer précisément les sommes perdues. Ces derniers, ne reculant devant rien, emploient différents stratagèmes plus ou moins élaborés pour amener leurs victimes à leur verser des fonds. Certains prennent l'apparence de sociétés de recouvrement et demandent des frais de dossiers ; d'autres exigent un virement de 30 % de la somme perdue pour, soi-disant, débloquer les fonds prétendument séquestrés. Et, bien sûr, ces particuliers voient leurs économies, ou encore le produit de leurs emprunts, disparaître à nouveau.

Il faut être extrêmement vigilant face à ces escrocs qui sont allés jusqu'à utiliser frauduleusement le nom de l'AMF, devenu parfois ACMF, ou encore ont reproduit la présentation du site du médiateur de l'AMF contenant son CV et la mention qu'au titre de cette action spécifique de récupération, il avait déjà récupéré près d'un demi-milliard de dollars... Ce faux site a pu être fermé à la suite d'une assignation en référé.

Dans un autre cas, une plainte au pénal a été déposée pour usurpation d'identité, faux et usage de faux.

La médiation de l'AMF, faut-il le rappeler, est un service public entièrement gratuit. Les demandes de médiation relatives au Forex se sont encore accrues de 60 % en 2014 (plus de 141 dossiers reçus). Ces demandes de médiation révèlent le plus souvent une véritable exploitation de particuliers aussi vulnérables que crédules, bien sûr ignorants des marchés financiers, et souvent en détresse sociale. Dans 57 % des cas, les sociétés impliquées ne sont pas agréées, ce qui est constitutif d'un délit pénal et conduit l'AMF à transmettre ces demandes au procureur de la République. Lorsque la société dispose d'un agrément européen, majoritairement obtenu à Chypre, la médiation peut être tentée. Les démarches sont difficiles. Mais si le particulier a conservé des mails ou des « tchats » la négociation du médiateur permet souvent d'obtenir des résultats satisfaisants au cas par cas.

La situation globale en matière de Forex n'en demeure pas moins gravement préoccupante. Il faut donc saluer la détermination de l'AMF pour lutter contre ce *trading* spéculatif : le collège de l'AMF vient de proposer au ministre de l'Économie un dispositif qui lui donnerait la capacité juridique d'interdire la publicité, par voie électronique, sur les produits financiers les plus toxiques.